

# Plans et programmes régionaux et infrarégionaux

Après l'acte prescrivant leur élaboration, si le plan ou programme n'est pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, il peut faire l'objet d'une concertation préalable.

## Sont notamment concernés ou susceptibles de l'être (Article R.122-17) :

Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) · Plan climat air énergie territorial (PCAET) · Plan de mobilité (PDM) · Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) · Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) · Schéma d'aménagement régional (SAR) · Chartes de parc national et de parc naturel régional etc.

### Cas n°1 - Le plan ou programme est soumis à évaluation environnementale

**Option n°1 : la personne publique responsable prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.**

→ Demande à la CNDP de désigner un.e garant.e.

**Option n°2 : la personne publique responsable prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant elle-même les modalités.**

→ Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet ou à la préfète l'organisation d'une concertation.

**Option n°3 : la personne publique responsable n'organise pas de concertation préalable.**

→ L'autorité autorisatrice peut imposer l'organisation d'une concertation préalable respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

→ Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet ou à la préfète l'organisation d'une concertation.

### Cas n°2 - Le plan ou programme n'est pas soumis à évaluation environnementale

→ La CNDP peut être saisie pour demander la désignation d'un.e garant.e au titre d'une **mission de conseil et d'appui méthodologique**. Le garant ou la garante accompagne la démarche participative.

### Quelques exceptions

**Plan de prévention des risques technologiques, Plan de gestion des risques d'inondation, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action pour le milieu marin** : ces plans sont soumis à une procédure particulière de participation du public.

**Plan local d'urbanisme (PLU) et Schéma de cohérence territoriale (SCOT)** : ces plans sont soumis à concertation au titre du code de l'urbanisme.

### Caractéristiques du droit d'initiative

**Le droit d'initiative s'exerce auprès du préfet ou de la préfète. Il peut être exercé par :**

→ Un nombre de **ressortissant.e.s majeur.e.s de l'Union européenne** résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à :

- 20% de la population recensée dans les communes
- 10% de la population recensée dans le(s) département(s)
- 10% de la population recensée dans la ou les régions

→ Un **conseil régional, départemental ou municipal**

→ L'**organe délibérant** d'un établissement public de coopération intercommunale

→ Une **association** agréée au niveau national, **deux associations ou une fédération d'associations** agréées au niveau local.

**Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de 2 mois suivant l'acte prescrivant l'élaboration du plan ou programme. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en œuvre dans ce délai.**

### Les délais à anticiper

**Pour que la sollicitation de la CNDP puisse être étudiée correctement et soit recevable, il faut qu'elle intervienne le plus tôt possible par la personne publique responsable (PPR)**, afin d'avoir le temps de finir la procédure complète de participation du public avant l'approbation du plan (art. L121-1-A et L121-20 CE).

Pour plus de détails, voir les fiches n°8 « Solliciter la CNDP Mode d'emploi L121-17 », n°9 « Ma saisine : éléments de cadrage » et n°10 « Audition en séance plénière ».

Phase de travail	Durée à anticiper...	... pour :
<b>1. Préparation de la saisine et de la décision de la CNDP</b>	1 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>(PPR) Prendre contact avec le service instruction et éventuellement participer à un RDV préalable avec le bureau de la CNDP</li> <li>(PPR) Préparer le dossier de saisine avec le service instruction et le communiquer aux membres de la Commission</li> <li>(CNDP) Trouver et désigner un.e ou plusieurs tiers garant.e.s</li> <li>(CNDP) Rédiger et envoyer les lettres de mission des tiers garant.e.s</li> </ul>
<b>2. Préparation de la concertation OU du débat</b>	2 à 3 mois OU 4 à 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>(Tiers-garant.e) Réaliser une étude de contexte indépendante et mener des entretiens préalables avec les acteurs et actrices du territoire</li> <li>(Tiers-garant.e) Faire des prescriptions à la PPR sur le dossier d'information, les modalités de participation et son calendrier</li> <li>(Tiers garant.e ou PPR) Informer le public des modalités et de la durée de la participation (15 jours avant pour une concertation)</li> </ul>
<b>3. Déroulement de la concertation OU du débat</b>	15 j – 3 mois OU 4 mois max	<ul style="list-style-type: none"> <li>(PPR) Animer la concertation</li> </ul>
<b>4. Conclusion de la concertation OU du débat</b>	3 mois OU 5 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>(Tiers garant.e) Rédiger et publier le bilan de la concertation ou le compte-rendu et le bilan du débat public</li> <li>(PPR) Rédiger et publier la réponse et la décision de la PPR</li> </ul>

### Les tiers garant.e.s (garant.e.s de concertation ou membres de commission particulière de débat)

- Les tiers garant.e.s sont missionnés par la CNDP pour garantir la qualité de l'information et de la participation du public. Pour cela, ils réalisent une étude de contexte indépendante, sur la base de laquelle **ils prescrivent des modalités d'information et de participation**. À la fin de la participation, ils sont chargés de dresser un bilan contenant les contributions émises par le public, la façon dont s'est déroulée la concertation ou le débat public, ainsi que des **préconisations** à l'attention de la PPR.
- Critères de nomination pour une mission : compétences en matière de participation du public, **absence de conflit d'intérêt** avec la PPR, contexte du projet, disponibilité et éventuellement leur niveau d'expérience dans la garantie.
- La **CNDP prend en charge leur indemnisation** et la PPR finance la concertation ou le débat public.
- Contrairement aux assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO), **les tiers garant.e.s n'assistent pas techniquement la PPR**. Ils défendent le droit constitutionnel du public en matière d'information et de participation dans le champ environnemental, et édictent des préconisations à la PPR pour mettre en place un dispositif participatif selon les principes de la CNDP. Ils n'animent que dans le cas d'un débat public.

